

Enquête publique relative à la une demande d'autorisation environnementale présentée par **la société SNC RENAULT FLINS** en vue de regrouper et reconditionner les pots catalytiques provenant des usines, des centres techniques ou des prestataires du groupe RENAULT dans son établissement situé à AUBERGENVILLE (78410) boulevard Pierre Lefaucheux

Textes applicables – autorités compétentes – décision d'autorisation ou de refus - information sur une procédure de débat public ou de concertation préalable – autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet (article R.123-8 du Code de l'environnement)

La société SNC RENAULT FLINS a présenté une demande d'autorisation environnementale afin de regrouper et reconditionner les pots catalytiques provenant des usines, des centres techniques ou des prestataires du groupe RENAULT dans son établissement situé à Aubergenville (78410) boulevard Pierre Lefaucheux.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

Le dossier mis à l'enquête publique comporte notamment une étude d'incidence environnementale, le pétitionnaire étant dispensé de l'obligation de produire une étude d'impact par décision du préfet de région du 29 octobre 2021 (examen au cas par cas mentionné aux articles L.122-1, point IV, et R.122.3 du Code de l'environnement) Une copie de la décision est jointe au dossier.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L.181-9 à L.181-12 et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement renvoyant pour partie aux prescriptions mentionnées au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

La commune d'Aubergenville est désignée siège de l'enquête publique.

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet (Flins-sur-Seine, Juziers, Epône, Gargenville, Mézy-sur-Seine et Meulan-en-Yvelines et leur groupement (Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise).

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur remet son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci transmet les conclusions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (dans les quinze jours suivant la réception du rapport) et peut solliciter son avis.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation. Le délai est de deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet ou de 3 mois lorsque l'avis du conseil départemental est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire ou suspendus en fonction des cas prévus à la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement (partie réglementaire).